



MAIRIE de
NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 Place de la Mairie
78270

ARRETE PERMANENT N° 2022/006
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

CONTRE-ALLEE A PORT-VILLEZ

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la contre-allée longeant la route départementale 915 dans l'agglomération de Port-Villez en raison des jours de balayage de la voirie, à compter du 02/02/2022, et uniquement les jours de balayage

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 2 février 2022, les jours de balayage dans la contre-allée longeant la route départementale 915, dans l'agglomération de Port-Villez à Notre-Dame-de-la-Mer, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de balayage, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et entrainera le non entretien de la voirie

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine
- La Société SEPUR
- Aux habitants dans la contre-allée

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame-de-la-Mer, le 2 février 2022

Le Maire,
Jean-Luc MAILLOC,